

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 107
mettant en demeure Mme GRISOLET Nadine,
de redescendre l'effectif de chiens qu'elle détient au 75, impasse des Chênes
sur la commune de GELOUX
à moins de 10 adultes de plus de quatre mois.**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu** le rapport d'inspection IC2300583 établi le 21 mars 2023 par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** que l'exploitante a déjà été informée par l'inspecteur de l'environnement lors de sa précédente inspection du 6 décembre 2022 qu'elle ne devait pas détenir, sur ce site, plus de 10 chiens de plus de quatre mois ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitante sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 31 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant** que le site, au 75, impasse des Chênes, sur la commune de GELOUX compte un effectif de chiens qui le soumet à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées et que l'exploitante n'a jamais effectué la déclaration de cette activité ;
- Considérant** que le non-respect, sur site, de certaines dispositions techniques, ne permet pas de garantir la protection des intérêts évoqués aux articles L. 511-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que, pour pouvoir s'installer sur ce site, Mme GRISOLET devrait bénéficier d'une dérogation préfectorale aux distances vis-à-vis des premiers tiers, situés à 5 mètres des installations ;
- Considérant** que ce site ne pourra jamais satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;
- Considérant** que l'état général des installations et des conditions de détention des animaux sur le site ne permettent pas de garantir la santé et la protection des animaux ;
- Considérant** que Mme GRISOLET a été avertie par courrier du 21 mars 2023 de ces constatations ;

Considérant, pour toutes les raisons susmentionnées, que Mme GRISOLET peut faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Nadine GRISOLET est mise en demeure, dans le délai d'un mois, de redescendre l'effectif de chiens qu'elle détient au 75, impasse des Chênes, sur la commune de GELOUX, à 9 chiens maximum (de plus de quatre mois).

Article 2 : Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame la Maire de GELOUX.

Mont-de-Marsan, le 12 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

DELAIS et VOIES de RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois